

CHAPITRE 2 - LES MUTATIONS

A - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

II.201 - Périodes de mutation

Quatre périodes de mutation sont définies :

- période nécessitant une mutation ordinaire et concernant les joueurs devant figurer sur une liste de Pro A ou de Pro B (jusqu'à la date limite de dépôt des listes) (du 15 mai au 14 août) ;
- **période nécessitant une mutation ordinaire et concernant les autres joueurs (du 15 mai au 15 juin) ;**
- période nécessitant une mutation exceptionnelle et concernant les joueurs devant figurer sur une liste de Pro A ou de Pro B (du lendemain de la date limite de dépôt des listes au samedi qui suit la troisième journée de championnat de Pro A ou de Pro B) ;
- période nécessitant une mutation exceptionnelle et concernant les autres joueurs (du 1er juillet au 31 mars).

II.202 - Procédure

II.202.1 - Compétences

1) Compétences du niveau national

La commission nationale des statuts et des règlements est seule compétente pour traiter les dossiers des joueurs numérotés de 1 à 1000, des joueuses numérotées de 1 à 300, des joueurs intégrant les pôles France et les pôles Espoirs et les cas non expressément prévus par les règlements.

2) Compétences du niveau régional

Les commissions régionales des statuts et des règlements sont compétentes pour tous les cas autres que ceux précités au 1) et prévus au présent règlement. Les ligues peuvent déléguer aux départements tout ou partie de leurs compétences.

II.202.2 - Enclenchement du processus de mutation

Tout licencié traditionnel qui désire changer d'association adresse à son association d'accueil le formulaire gratuit « Demande de mutation ».

Ce formulaire est disponible auprès des ligues ou des comités départementaux ou sur le site internet fédéral. L'imprimé dûment rempli doit être signé du licencié et remis au président de l'association d'accueil. Celui-ci conserve l'imprimé et saisit la demande dématérialisée via l'espace « MonClub » à partir du numéro de licence. La date retenue pour cette demande est celle de la saisie ; cette date détermine le type de mutation (normale ou exceptionnelle).

Lorsque le licencié est mineur, le formulaire doit être également signé par les parents ou le représentant légal.

Lorsque la demande est validée une notification est envoyée par courriel au licencié, à l'association quittée et à l'association d'accueil (les adresses courriel utilisées sont celles enregistrées dans spid).

Lorsque l'association quittée est étrangère, la FFTT se charge d'informer la fédération quittée.

Dans tous les cas, les droits de mutation, dont le montant est fonction du classement officiel en vigueur à la date d'envoi de la demande de mutation, doivent être payés suivant les modalités définies par l'instance gestionnaire de la mutation. Dans tous les cas, aucune licence ne pourra être délivrée avant la réception du paiement de ces droits par l'instance gestionnaire. Ces droits sont restitués en cas de refus de la demande de mutation.

En plus des dispositions prévues au présent article II.202, les demandes de mutation pour un joueur étranger doivent respecter les dispositions de l'article II.203.

II.202.3 - Examen de la demande de mutation

La commission des statuts et des règlements compétente procède à l'examen de la demande qui lui est transmise.

Elle peut, si cela est nécessaire (exemple : entrée en structure fédérale), demander l'avis de l'association quittée, du comité départemental quitté et de la ligue quittée. Elle formule son avis (acceptée – refusée – en attente) dans la case prévue à cet effet dans le logiciel fédéral.

II.202.4 – Décision de mutation

Si la commission des statuts et règlements accorde la mutation, elle en avise par courriel l'association quittée, l'association d'accueil et l'intéressé.

Si elle refuse la mutation, elle informe l'association d'accueil, l'association quittée et l'intéressé en indiquant le motif du rejet. Dans ce cas, le licencié ou l'association d'accueil peut faire appel auprès de l'instance d'appel compétente dans les quinze jours suivant la notification.

En cas de demande de mutation vers une association non encore affiliée, celle-ci sera accordée sous réserve de l'affiliation effective de l'association au 10 juillet.

II.203 - Mutation des joueurs évoluant à l'étranger

Tout joueur évoluant à l'étranger, adhérent ou jouant au titre d'une fédération, d'une région ou d'un club sportif du pays, doit faire une demande de mutation pour être licencié dans un club français.

En plus des dispositions prévues à l'article II.202, les demandes de mutation pour un joueur étranger doivent respecter les dispositions suivantes :

II.203.1 - Préalablement à toute demande de mutation, l'association d'accueil a l'obligation de demander le classement du joueur auprès de la commission sportive fédérale.
A réception de cette demande, le responsable national du classement dispose d'un délai de cinq jours ouvrés pour attribuer un classement.
Le délai nécessaire à l'attribution d'un classement s'ajoute au délai nécessaire pour la mutation. Il appartient aux clubs d'en tenir compte en fonction de leurs obligations sportives.

II.203.2 - Pour les joueurs étrangers, il convient de joindre à la demande de mutation un titre de séjour, en cours de validité à la date de cette demande, ou de tout document officiel attestant de la situation légale sur le territoire français au regard de la législation française en vigueur.

II.203.3

- 1) les joueurs numérotés de 1 à 1000 et les joueuses numérotées de 1 à 300 inclus : seule la commission nationale des statuts et des règlements est compétente pour accorder la mutation ;
- 2) les joueurs numérotés de 1001 et plus et les joueuses numérotées de 301 et plus, classé(e) régional(e) : la ligue du club d'accueil est habilitée à accorder la mutation ;
- 3) les joueurs et les joueuses classé(e)s départemental(e)s n'ont pas la qualité de « muté ».

II.203.4 - En cas de mutation en dehors de la période normale, il y a lieu d'appliquer la réglementation sur les mutations exceptionnelles (voir article II.205 et suivants).

B - MUTATIONS ORDINAIRES

II.204 - Procédure de mutation ordinaire

II.204.1 - L'imprimé de demande de mutation doit être saisi via l'espace « monclub » pendant la période des mutations ordinaires.

II.204.2 - L'avis de la commission des statuts et des règlements compétente doit être formulé avant le 10 juillet.

II.204.3 - Le licencié sollicitant une mutation ordinaire :

- ne peut le faire qu'une seule fois au cours de cette période ;
 - reste licencié au titre de l'association quittée jusqu'au 30 juin ;
 - est «muté» pour l'association d'accueil pour une durée d'un an, à compter du 1er juillet de la nouvelle saison.
- La date du 1er juillet sera est mentionnée sur la licence à l'emplacement prévu à cet effet. En cas de refus de mutation, le joueur redevient qualifié, à compter du 1er juillet de la nouvelle saison, pour l'association qu'il souhaitait quitter.

C - MUTATIONS EXCEPTIONNELLES

II.205 - Procédure de mutation exceptionnelle

II.205.1 - Des mutations exceptionnelles peuvent être accordées du 1er juillet au 31 mars de la saison en cours dans les cas particuliers ci-dessous :

- raison professionnelle : voir article II.206.1
- changement de centre scolaire ou universitaire : voir article II.206.2
- mise à la retraite : voir article II.206.3
- demandeur d'emploi : voir article II.206.4
- déménagement : voir article II.206.5
- "joker médical" en Pro : voir article II.206.6
- suite à dissolution de l'association : voir article II.206.8

II.205.2 - Des mutations exceptionnelles peuvent être accordées sans limitation de date pour la création d'une association : voir article II.206.7.

II.205.3 - Une mutation exceptionnelle ne peut être accordée avant la date effective du changement de situation ayant motivé la demande.

II.205.4 - Si nécessaire, il pourra être demandé des justificatifs supplémentaires à ceux énumérés ci-après.

II.205.5 - En cas de mutations successives, à partir de la deuxième mutation au cours d'une même saison, le coût de la mutation est doublé et le surcoût est ensuite rétrocédé au club quitté.

II.206 - Conditions de mutation exceptionnelle

II.206.1 - Mutation pour raison professionnelle

La demande de mutation doit être accompagnée d'une attestation de l'employeur justifiant d'un changement effectif de situation professionnelle (embauche, lieu de travail, ...) et comportant la date d'effet.

La distance entre l'ancien et le nouveau lieu de travail ne doit pas être inférieure à trente kilomètres.

La distance entre la nouvelle association et le nouveau domicile doit être inférieure à la distance entre l'ancienne association et le nouveau domicile. Les distances précisées ci-dessus s'entendent de ville à ville.

II.206.2 - Mutation scolaire ou universitaire

La demande de mutation doit être accompagnée d'un certificat de scolarité ou d'inscription à l'université.

La distance entre l'ancien et le nouvel établissement d'enseignement ne doit pas être inférieure à trente kilomètres.

La distance entre la nouvelle association et le nouveau domicile doit être inférieure à la distance entre l'ancienne association et le nouveau domicile. Les distances précisées ci-dessus s'entendent de ville à ville.

II.206.3 - Mutation pour un retraité

La demande de mutation doit être accompagnée :

- d'un certificat du dernier employeur ;
- d'un certificat de l'organisme de retraite ;
- d'un justificatif du nouveau domicile.

La distance entre le dernier lieu de travail et le nouveau domicile ne doit pas être inférieure à trente kilomètres.

La distance entre la nouvelle association et le nouveau domicile doit être inférieure à la distance entre l'ancienne association et le nouveau domicile. Les distances précisées ci-dessus s'entendent de ville à ville.

II.206.4 - Mutation pour un demandeur d'emploi

La demande de mutation doit être accompagnée :

- de la photocopie de la carte d'inscription au Pôle emploi ;
- d'un justificatif du nouveau domicile ; le nouveau domicile doit se trouver dans la circonscription géographique de l'agence Pôle emploi dans laquelle le licencié est inscrit. La distance entre l'ancien et le nouveau domicile ne doit pas être inférieure à trente kilomètres.

La distance entre la nouvelle association et le nouveau domicile doit être inférieure à la distance entre l'ancienne association et le nouveau domicile.

Les distances précisées ci-dessus s'entendent de ville à ville.

II.206.5 - Mutation suite à un déménagement

Cette possibilité ne concerne que les licenciés de série départementale (classés de 5 à 12). La demande de mutation doit être accompagnée de tout justificatif de changement de domicile et être formulée dans les six mois suivant la date du déménagement.

La distance entre l'ancien et le nouveau domicile ne doit pas être inférieure à trente kilomètres.

La distance entre la nouvelle association et le nouveau domicile doit être inférieure à la distance entre l'ancienne association et le nouveau domicile.

La distance précisée ci-dessus s'entend de ville à ville.

II.206.6 - Mutation pour "joker médical" en Pro A et en Pro B

La demande de mutation doit être accompagnée de la certification du médecin fédéral précisant une indisponibilité d'au moins deux mois du joueur provisoirement remplacé et nécessite l'accord préalable de la CNACG et de la commission sportive fédérale (voir article II.217.7 des règlements sportifs).

Le joueur devra être moins bien classé (nombre de points classement ou classement ITTF) que le joueur indisponible.

II.206.7 - Mutation pour la création d'une association

Les personnes concernées par ce type de mutation sont : le président, le secrétaire et le trésorier de l'association créée.

La demande de mutation doit être accompagnée :

- du procès-verbal de l'assemblée constitutive de l'association créée ;
- de la photocopie des Statuts de la nouvelle association ;
- de la composition du Bureau dans laquelle figurent les mandants.

Les mutations pour ces trois responsables sont gratuites.

II.206.8 - Mutation suite à la dissolution de l'association

La demande de mutation doit être accompagnée de la copie du récépissé de déclaration de dissolution à la Préfecture ou à défaut d'une attestation de la ligue.

II.206.9 - Autres dispositions

Pour tenir compte de circonstances particulières et justifiées dans le cadre d'une mutation exceptionnelle mentionnée aux articles II.205 et II.206, la commission des statuts et des règlements compétente peut accorder une mutation exceptionnelle ou soumettre le dossier au comité directeur de l'échelon concerné transmettre le dossier, pour décision, à la commission nationale des statuts et règlements.

Pour tous les autres cas autre que ceux mentionnés aux articles II.205 et II.206, la demande de mutation exceptionnelle est transmise à la commission nationale des statuts et règlements en application de l'article II.202.1.

II.207 - Décision de mutation

II.207.1 - L'avis La décision de la commission des statuts et des règlements compétente doit être formulé dans un délai maximum de dix jours ouvrés à compter de la réception du dossier complet.

Aucune licence n'est susceptible d'être délivrée en deçà de ce délai de dix jours ne peut être délivrée avant l'accord de la mutation et il appartient aux clubs d'en tenir compte en fonction de leurs obligations sportives.

II.207.2 - Lorsqu'une mutation exceptionnelle est accordée, la date de mutation est mentionnée sur la licence à l'emplacement prévu à cet effet.

La qualification «M» (Mutation) est valable pour une année, à compter de la date d'accord de la mutation exceptionnelle.

D - CONDITIONS DE VERSEMENT D'UNE INDEMNITÉ DE FORMATION - PROTECTION DES CLUBS FORMATEURS

II.208 - Conditions d'une indemnité de formation

Tout changement d'association, entre deux associations affiliées à la FFTT, effectué par un joueur ou une joueuse dont l'année de naissance est retenue dans les critères d'attribution ouvre droit, pour l'établissement de la licence, au versement éventuel d'une indemnité de formation au profit de l'association quittée.

Dans le cas d'une mutation accordée, la licence ne pourra être délivrée qu'à réception du paiement par l'instance concernée qui se chargera du suivi en reversant son montant à l'association quittée.

Ces dispositions s'appliquent également à une mutation exceptionnelle.

De même, la mutation d'un jeune qui revient d'un club étranger après avoir été antérieurement licencié dans un club français entraîne le versement de l'indemnité de formation au dernier club français, dès lors qu'il répond aux critères d'attribution.

Un joueur ou une joueuse qui décide de se licencier après une saison d'arrêt au moins mais dans une autre association, entraîne également le versement d'une indemnité dans les mêmes conditions que pour une mutation, dès lors qu'il ou elle répond aux critères d'attribution.

II.208.1 - Critères d'attribution (pour les mutations effectuées pour la saison 2018/2019)

Tableau masculin - Classement, nombre de points Année de naissance

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
N° 1 à 5	100	110	120	130	140	150	160	170	180	190	200	210	220
N° 6 à 10	90	100	110	120	130	140	150	160	170	180	190	200	210
N° 11 à 15	80	90	100	110	120	130	140	150	160	170	180	190	200
N° 16 à 20	70	80	90	100	110	120	130	140	150	160	170	180	190
N° 21 à 30	60	70	80	90	100	110	120	130	140	150	160	170	180
N° 31 à 40	50	60	70	80	90	100	110	120	130	140	150	160	170
N° 41 à 100	40	50	60	70	80	90	100	110	120	130	140	150	160
N° 101 à 200	30	40	50	60	70	80	90	100	110	120	130	140	150
N° 201 à 1000	20	30	40	50	60	70	80	90	100	110	120	130	140
Clit 18 et +	10	20	30	40	50	60	70	80	90	100	110	120	130
Clit 17	0	10	20	30	40	50	60	70	80	90	100	110	120
Clit 16	0	0	10	20	30	40	50	60	70	80	90	100	110
Clit 15	0	0	0	10	20	30	40	50	60	70	80	90	100
Clit 14	0	0	0	0	10	20	30	40	50	60	70	80	90
Clit 13	0	0	0	0	0	10	20	30	40	50	60	70	80
Clit 12	0	0	0	0	0	0	10	20	30	40	50	60	70
Clit 11	0	0	0	0	0	0	0	10	20	30	40	50	60

Tableau féminin - Classement, nombre de points Année de naissance

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
N° 1 à 5	100	110	120	130	140	150	160	170	180	190	200	210	220
N° 6 à 10	90	100	110	120	130	140	150	160	170	180	190	200	210
N° 11 à 15	80	90	100	110	120	130	140	150	160	170	180	190	200
N° 16 à 20	70	80	90	100	110	120	130	140	150	160	170	180	190
N° 21 à 30	60	70	80	90	100	110	120	130	140	150	160	170	180
N° 31 à 40	50	60	70	80	90	100	110	120	130	140	150	160	170
N° 41 à 100	40	50	60	70	80	90	100	110	120	130	140	150	160
N° 101 à 200	30	40	50	60	70	80	90	100	110	120	130	140	150
N° 201 à 300	20	30	40	50	60	70	80	90	100	110	120	130	140
Clit 14 et +	10	20	30	40	50	60	70	80	90	100	110	120	130
Clit 13	0	10	20	30	40	50	60	70	80	90	100	110	120
Clit 12	0	0	10	20	30	40	50	60	70	80	90	100	110
Clit 11	0	0	0	10	20	30	40	50	60	70	80	90	100
Clit 10	0	0	0	0	10	20	30	40	50	60	70	80	90
Clit 9	0	0	0	0	0	10	20	30	40	50	60	70	80
Clit 8	0	0	0	0	0	0	10	20	30	40	50	60	70
Clit 7	0	0	0	0	0	0	0	10	20	30	40	50	60

Chaque saison, la valeur du point est précisée dans les instructions administratives.

La grille à appliquer est celle figurant ci-dessus.

II.208.2 - Points particuliers à appliquer

1) Dans le cas d'une mutation :

- ordinaire, il y a lieu de retenir l'année de naissance et le classement officiel publié pour la première phase de la saison à venir, la date d'effet étant le 1er juillet ;

- exceptionnelle, il y a lieu de retenir l'année de naissance et le classement officiel en vigueur à la date d'acceptation de la mutation.

2) Abandon de l'indemnité

Il est précisé qu'un club peut abandonner l'indemnité à laquelle il a droit. Dans ce cas, il adresse un courrier de renonciation à l'instance gestionnaire.

3) Première admission en Pôle

Tout joueur ou joueuse admis pour la première fois dans une structure d'entraînement agréée par le ministère des sports en qualité de

«Pôles France» et «Pôles Espoirs», peut demander et obtenir sa mutation à la condition expresse qu'aucun avis contraire ne soit formulé ni par le club quitté, ni par sa ligue, ni par la Direction technique nationale. La Commission fédérale nationale des statuts et règlements, quel que soit le classement du joueur ou de la joueuse, est seule compétente pour procéder à l'examen du dossier et accorder ou non la mutation.

4) Première admission régionale ou départementale

Tout joueur ou joueuse admis pour la première fois dans une structure d'entraînement de niveau régional ou départemental, quelle que soit sa catégorie d'âge, peut demander et obtenir une mutation à la condition expresse qu'aucun avis contraire ne soit formulé ni par le club quitté, ni par son comité départemental, ni par sa ligue.

E - TRANSFERT PROMOTIONNEL

II.209 - Conditions d'un transfert promotionnel

Le transfert promotionnel concerne la personne titulaire :

- d'une licence de la catégorie promotionnelle,
- ou d'une licence traditionnelle la saison précédente et qui demande une licence promotionnelle (voir article II.213),
- ou d'une licence dans une association uniquement corporative vers une association «libre», sous réserve de l'application de l'article II.403,
- ou d'une licence dans une association «libre» vers une association uniquement corporative, sous réserve de l'application de l'article II.403.

II.210 - Réglementation

La réglementation des mutations mentionnée aux articles II.201 à II.208 ne concerne pas la personne titulaire d'une licence mentionnée à l'article II.209.

II.211 - Demande de transfert

Le titulaire d'une licence de la catégorie promotionnelle peut changer d'association à tout moment. Il lui suffit d'utiliser l'imprimé gratuit (hors frais administratifs éventuels) de transfert promotionnel.

Cet imprimé est disponible auprès des ligues ou des comités départementaux ou sur le site internet fédéral. Il peut être reproduit.

II.212 - Procédure

L'imprimé dûment rempli doit être signé du licencié et remis au président de l'association d'accueil. Celui-ci conserve l'imprimé et saisit la demande dématérialisée via l'espace « MONCLUB » à partir du numéro de licence du licencié concerné. La date retenue pour cette demande est celle de la saisie.

Lorsque le licencié est mineur, l'imprimé doit être également signé par les parents ou le représentant légal. Dès réception de l'imprimé, la structure gestionnaire des licences mentionne la date de réception sur l'imprimé et, dans un délai maximum de trois jours, informe l'association quittée, l'association d'accueil et l'intéressé.

II.213 - Changement de type de licence

Une personne adhérente d'une association libre, titulaire d'une licence traditionnelle à la fin de la saison sportive, qui souhaite muter dans une autre association libre et y solliciter une licence promotionnelle, doit utiliser l'imprimé de transfert promotionnel. Elle ne peut solliciter ensuite une licence traditionnelle au cours de cette saison dans le nouveau club que si les conditions de mutation exceptionnelle sont remplies au moment de cette demande et sous réserve du paiement des droits de mutation.